



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections senatoriales

Question écrite n° 56906

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que, pour les élections sénatoriales, les délégués des conseils municipaux ne sont désignés que trois semaines avant l'élection des sénateurs. Le préfet a ensuite un délai de quatre jours pour établir la liste d'ensemble des électeurs sénatoriaux du département. Les candidats sont confrontés, dans ces conditions, à un délai très bref pour adresser les invitations aux réunions électorales qu'ils organisent. Bien entendu, la liste des électeurs sénatoriaux établie par le préfet est publique. Toutefois, si les candidats doivent la faire recopier, ils peuvent être amenés à perdre beaucoup de temps, ce qui retarde d'autant l'organisation de l'envoi des invitations pour les réunions électorales. Toutes les préfetures étant dotées d'ordinateurs, la publication de la liste des grands électeurs pourrait se faire non seulement sous forme d'un document consultable sur place, mais aussi sous forme de listes photocopées par canton ou sous forme de documents ou d'étiquettes imprimés directement par ordinateur. Afin d'éviter qu'il y ait des distorsions dans les facilités offertes à telle ou telle liste et afin d'éviter que certaines listes soient victimes de retards supplémentaires dans l'organisation de leur campagne, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer, de manière très détaillée, les conditions et les délais d'accès aux listes des grands électeurs dans les départements soumis à renouvellement en 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 146 du code électoral, « le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants ». Pour l'application de ces dispositions, les circulaires d'organisation des élections sénatoriales diffusées aux préfets leur prescrivent de dresser le tableau sous quatre rubriques : 1o les députés ; 2o les conseillers régionaux ; 3o les conseillers généraux ; 4o les délégués des conseils municipaux, cette dernière rubrique étant elle-même subdivisée en trois parties, une comprenant les délégués de droit et les délégués élus, une autre les délégués supplémentaires, la dernière les suppléants. La rubrique relative aux délégués des conseils municipaux doit être établie par commune, les communes étant classées par arrondissement. Enfin, le tableau doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande. Rien ne s'oppose à ce que cette communication prenne la forme de photocopies remises au demandeur pour éviter que celui-ci n'ait à recopier le tableau. Rien ne s'oppose non plus, si cela est matériellement possible, à la mise à la disposition des candidats de la liste des électeurs sénatoriaux sous d'autres formes (par exemple celle d'étiquettes autocollantes). Quoi qu'il en soit, il va de soi que des prestations identiques doivent être offertes à tous les requérants, sous réserve que ceux-ci en acquittent le juste prix, et le juge de l'élection serait fondé à sanctionner une inégalité de traitement à cet égard (CE, 3 Janvier 1975, élections municipales de Nice).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56906

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1879